

LOI sur les impôts communaux (LCom)

650.11

du 5 décembre 1956

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 82 de la constitution ^A

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Divers impôts communaux ^{14, 15, 16, 17}

¹ Avec l'autorisation du Conseil d'Etat et en se conformant aux dispositions de la présente loi, les communes et fractions de communes dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses peuvent percevoir les impôts et taxes suivants :

- a. un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques;
- b. un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales;
- c. un impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise;
- d. un impôt spécial dû par les étrangers;
- e. un impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes;
- f. un impôt personnel fixe;
- g. des droits de mutation;
- h. un impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations;
- i. un impôt sur les loyers;
- j. un impôt sur les divertissements;
- k. un impôt sur les chiens;
- l. ...
- m. des centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt ^A, à l'exception du droit de timbre ^B et de la taxe sur les véhicules automobiles ^C.

Art. 2 Simultanéité d'imposition ^{17, 30}

¹ Les communes ne peuvent percevoir l'un sans l'autre l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, d'une part, et l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des sociétés, ainsi que l'impôt minimum sur les personnes morales exploitant une entreprise, d'autre part.

² Les communes ne peuvent imposer les successions et les donations que si elles perçoivent l'impôt sur le revenu et sur la fortune. L'article 27, alinéa 2, lettres b et c est réservé.

Art. 3 Autorisation du Conseil d'Etat

¹ L'autorisation du Conseil d'Etat ^A est accordée pour une durée de cinq ans au maximum.

² Elle porte effet le 1er janvier qui suit sa promulgation et ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf dans le cas de l'article 34, alinéa 2.

³ Elle est renouvelable.

Art. 3bis Taxes communales ^{6, 21, 26}

¹ Les communes peuvent notamment percevoir :

- a. une taxe communale de séjour, lorsqu'elles affirment leur vocation touristique. Le produit de cette taxe doit être affecté à des dépenses profitant à l'ensemble des touristes ;
- b. une taxe communale de promotion touristique, lorsqu'elles affirment leur vocation touristique ;
- c. une taxe communale sur les résidences secondaires. Le produit de cette taxe doit être affecté à des dépenses profitant directement ou indirectement à ceux qui l'acquittent ;
- d. une taxe communale pour la promotion et le développement d'activités économiques, lorsqu'elles affirment leur vocation économique et commerciale.

² Ces taxes font l'objet d'un règlement adopté par le conseil général ou communal et soumis à l'approbation du chef de département concerné.

³ Ces règlements doivent notamment contenir des dispositions fixant les conditions d'assujettissement à la taxe concernée, le mode de calcul et le montant de celle-ci, la procédure de perception, ainsi que l'affectation des montants perçus.

⁴ Le produit de ces taxes doit être distinct des recettes générales de la commune.

Art. 4 Taxes spéciales ^{6, 21, 26}

¹ Indépendamment des impôts énumérés à l'article premier et des taxes prévues par l'article 3 ^{bis}, les communes peuvent percevoir des taxes spéciales en contrepartie de prestations ou avantages déterminés ou de dépenses particulières.

² Ces taxes doivent faire l'objet de règlements soumis à l'approbation du chef de département concerné.

³ Elles ne peuvent être perçues que des personnes bénéficiant des prestations ou avantages ou ayant provoqué les dépenses dont elles constituent la contrepartie.

⁴ Leur montant doit être proportionné à ces prestations, avantages ou dépenses.

Art. 4a Base de calcul ¹³

¹ Si les communes utilisent la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) pour le calcul des taxes de raccordement et d'introduction aux réseaux publics de distribution et d'évacuation d'eau, elles doivent le faire aux conditions suivantes:

- La valeur ECA déterminante est celle de l'immeuble au moment du raccordement.
- Une taxe complémentaire de raccordement ou d'introduction ne peut être perçue que si des travaux ont été entrepris dans l'immeuble.

TITRE II MODALITÉS DES IMPÔTS COMMUNAUX

Chapitre I Impôts sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital; impôt minimum

Art. 5 Principes généraux ^{17, 23}

¹ Les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes déductions que les impôts cantonaux correspondants.

² Les décisions prises pour l'impôt cantonal en matière d'assujettissement, de taxation, de révision, de rappels d'impôt ou d'amendes - à l'exception des amendes prévues à l'article 241 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ^A - sont également valables pour l'impôt communal.

³ ...

⁴ Elles peuvent accorder des remises d'impôt aux conditions fixées par l'arrêté communal d'imposition.

Art. 6 Taux d'imposition

¹ L'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base.

² Ce pour-cent doit être le même pour tous les impôts faisant l'objet du présent chapitre.

³ Les communes peuvent décréter en pour-cent à l'impôt cantonal de base des impôts spéciaux particulièrement affectés à des dépenses déterminées.

Art. 7 ⁸ ...

Art. 8 Maximum d'imposition ^{5, 7, 8, 17, 28}

¹ L'impôt cantonal et l'impôt communal ne peuvent excéder ensemble, y compris les impôts spéciaux prévus à l'article 6, alinéa 3:

- le 30% pour l'impôt sur le revenu,
- le 10‰ pour l'impôt sur la fortune,
- le 30% pour l'impôt sur le bénéfice,
- le 7‰ pour l'impôt sur le capital,
- le 1‰ pour l'impôt minimum calculé sur les capitaux investis,
- le 2‰ pour l'impôt minimum calculé sur les recettes brutes.

² L'impôt foncier sans déduction des dettes n'intervient pas dans le calcul des maxima fixés au premier alinéa.

³ L'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser au total le 60% du revenu net au sens de l'article 29 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI ^A), augmenté des déductions prévues à l'article 37, lettres h, hbis et i LI. Toutefois, pour ce calcul, le revenu net de la fortune ne peut être inférieur au taux fixé dans la loi annuelle d'impôt.

⁴ Si l'application des alinéas 1 et 3 donne lieu à une réduction d'impôt, l'Etat et les communes la supportent proportionnellement à leurs droits.

Art. 9 For d'imposition ²⁰

a) en général

¹ Sous réserve des articles 10 à 15, le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il paie l'impôt cantonal.

Art. 10 b) immeubles ²

¹ Lorsque le contribuable possède des immeubles dans une autre commune que celle où il paie l'impôt cantonal, ces immeubles, leurs accessoires et leurs revenus ne sont imposables que dans la commune où ils se trouvent.

² Les gains immobiliers réalisés dans le cadre de l'activité professionnelle du contribuable ou sur des immeubles affectés à l'exercice de cette activité sont également imposables dans la commune où se trouvent ces immeubles.

Art. 11 c) activité lucrative indépendante ¹

¹ Le contribuable qui exerce une activité lucrative indépendante n'est imposable, pour le produit de cette activité et pour les éléments de fortune qui y sont affectés, que dans la commune où elle s'exerce au moyen d'un établissement stable.

Art. 12 ¹ ...**Art. 13** e) entreprises intercommunales

¹ Le contribuable qui exploite une entreprise au moyen d'établissements stables situés dans plusieurs communes du canton est soumis à l'impôt dans chacune de ces communes pour une fraction des éléments imposables.

² Est considérée comme établissement stable toute installation permanente dans laquelle s'exerce une partie notable, en qualité et en quantité, de l'activité de l'entreprise. Sont réputés tels, en particulier, le siège de la direction, les succursales, ateliers, comptoirs d'achat et de vente, ainsi que les représentations permanentes.

Art. 14 f) séjour saisonnier ¹

¹ Le contribuable qui séjourne plus de nonante jours par an dans une autre commune que celle de son domicile, en y occupant un logement lui appartenant ou pris à bail pour une longue durée, paie l'impôt dans cette commune proportionnellement à la durée de son séjour, sous réserve des articles 10 et 11.

Art. 15 Modification de l'assujettissement ^{1, 15, 18, 20}

¹ Si, au cours d'une année, une personne physique déplace son domicile d'une commune du canton dans une autre, la situation au 31 décembre fait règle pour l'assujettissement à l'impôt de l'année entière. Toutefois, les prestations en capital au sens de l'article 49 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ^A sont imposables dans la commune de domicile du contribuable au moment de leur réalisation.

² ...

³ L'assujettissement à raison du rattachement économique dans une autre commune que celle du domicile s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement.

Art. 16 Bases et taux d'imposition en cas de répartition ²⁰

¹ Pour la répartition des éléments imposables ou de l'impôt entre les communes intéressées, dans les cas prévus aux articles 10 à 15, les règles découlant de l'interdiction de la double imposition intercantonale s'appliquent par analogie.

² Chacune des communes intéressées perçoit l'impôt au taux correspondant à la totalité des éléments imposables.

Art. 17 Procédure de répartition ^{18, 20}

¹ L'autorité de taxation pour l'impôt cantonal procède d'office à la répartition prévue aux articles 10 à 15, dès que les conditions en sont réalisées.

² Le contribuable et les communes intéressées ont un délai de trois mois dès la fin de l'année qui suit la période fiscale pour faire valoir leur prétention à la répartition auprès de l'autorité de taxation pour l'impôt cantonal, si cette autorité n'y a pas procédé d'office.

Art. 18 Abandon d'impôt ¹⁷

¹ Lorsque les éléments imposables revenant à une commune représentent un impôt de base sur le revenu et la fortune ou sur le bénéfice et le capital inférieur à vingt francs, ces éléments sont abandonnés au profit de la commune où se paie l'impôt cantonal.

Art. 18a Dirigeants de sociétés ¹

¹ Lorsqu'un contribuable de condition dépendante exerce une activité dirigeante dans une autre commune que celle où il paie l'impôt cantonal, cette dernière ristourne à la commune du lieu de travail le 50 % de l'impôt afférent au produit de cette activité.

² Est considéré comme dirigeant celui qui, par l'étendue de ses pouvoirs de décision et de ses responsabilités, joue à la tête d'une société un rôle semblable à celui du contribuable qui exploite sa propre entreprise.

³ L'article 17 s'applique par analogie.

Chapitre II Impôt foncier sans défalcation des dettes

Art. 19 ^{4, 17, 11, 21, 25, 29}

¹ L'impôt foncier sans défalcation des dettes a pour objet les immeubles sis dans la commune.

² Il est proportionnel et ne peut excéder 1,5‰ de l'estimation fiscale.

³ Il est dû par le propriétaire et, en cas d'usufruit, par l'usufruitier. Le nu-propriétaire répond solidairement avec l'usufruitier de l'impôt afférent à ces biens.

⁴ Il se calcule pour toute l'année d'après l'estimation fiscale déterminante au 1er janvier. L'impôt est dû pour l'année civile entière par le propriétaire ou l'usufruitier de l'immeuble au début de l'année.

⁵ Sont exonérés de l'impôt foncier:

- a. les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale ^A;
- b. les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs.
- c. les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170, al. 1 Cst-VD ^B), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171Cst-VD).

⁶ Les communes peuvent étendre l'exonération aux immeubles des institutions privées de bienfaisance ou d'utilité publique.

⁷ L'impôt n'est pas perçu lorsque le total de l'estimation fiscale des biens-fonds d'un même propriétaire ou usufruitier représente un impôt inférieur à 5 francs.

Art. 20

¹ Sont également soumises à l'impôt foncier sans défalcation des dettes, mais au taux maximum de 0,5‰, les constructions et installations durables, édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public, sans être immatriculées au registre foncier, notamment les installations techniques et industrielles qui comportent des réseaux de transmission, de distribution à des tiers, de circulation ou de transport (réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de chemin de fer, etc.).

² Les accessoires sur terrain d'autrui des installations techniques et industrielles ci-dessus (CC, art. 676) ^A, ne sont cependant pas pris en considération pour le calcul de l'impôt foncier sans défalcation des dettes.

Chapitre III Impôt personnel

Art. 21 ²⁴

¹ Les communes peuvent soumettre à un impôt personnel fixe de dix francs par an au maximum toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier.

² Les personnes indigentes sont exonérées de l'impôt personnel.

^{2bis} L'exemption est de 50% pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.

³ L'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

Chapitre IV Impôt spécial dû par les étrangers

Art. 22 ¹⁷

¹ Les personnes qui paient à l'Etat l'impôt spécial dû par les étrangers demeurant dans le canton sans y exercer d'activité lucrative et par les Suisses rentrés au pays peuvent être astreintes à un impôt communal perçu en centimes additionnels à l'impôt cantonal.

² Les articles 5, 6, 9, 14, 15, 17 et 18 s'appliquent par analogie.

Chapitre V Droits de mutation

Art. 23 Bases d'imposition

¹ Les communes peuvent percevoir des droits de mutation par centimes additionnels à tous les droits perçus par l'Etat.

² L'article 5 s'applique par analogie.

Art. 24 Taux:

a) actes de transfert autres que les successions et donations

¹ Le droit de mutation communal sur les actes de transfert autres que les successions et donations ne peut dépasser cinquante centimes par franc d'impôt ordinaire perçu par l'Etat.

Art. 25 b) successions et donations ²²

¹ L'impôt communal sur les successions et donations ne peut dépasser un franc par franc d'impôt ordinaire perçu par l'Etat.

² Dans cette limite, le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré de parenté est plus éloigné.

³ L'arrêté communal d'imposition peut exonérer complètement ou partiellement certaines catégories de successions et de donations.

⁴ La commune peut prévoir dans son arrêté d'imposition que l'impôt sur les successions et donations peut être acquitté par dation en paiement, au sens de la loi sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations ^A.

⁵ Si la commune fait usage de cette possibilité, elle arrête les principes de procédure applicables à la dation en paiement.

Art. 26 c) maximum d'imposition

¹ Le montant des droits de mutation cantonaux et communaux réunis, y compris les centimes additionnels perçus par l'Etat à un titre quelconque, ne peut dépasser les maxima fixés par la législation cantonale.

² S'il y a lieu à réduction, le canton et la commune la supportent proportionnellement à leurs droits.

³ Si le droit de mutation communal intéresse plusieurs communes, la part de réduction leur incombant est répartie proportionnellement au montant du droit perçu par chacune d'elles.

Art. 27 For d'imposition

¹ En tant qu'il a pour objet des immeubles, le droit de mutation communal se paie à la commune de situation de ces derniers.

² Pour les autres biens, l'impôt se paie:

- a. sur les successions de personnes domiciliées ou en résidence dans le canton, à la commune de domicile ou de résidence;
- b. sur les successions dont les bénéficiaires demandent l'ouverture dans le canton, à la commune où s'ouvre la succession;
- c. sur les biens mobiliers qui dépendent de successions ouvertes hors de Suisse et qui, se trouvant dans le canton, sont destinés soit à l'usage, soit à l'ornement des appartements ou habitations, à la commune de situation;
- d. sur les donations, à la commune de domicile ou de résidence du donateur.

Art. 28 Répartition entre communes

¹ Lorsque le droit de mutation doit se répartir entre plusieurs communes en vertu des articles qui précèdent, les articles 16 à 18 s'appliquent par analogie.

² Le délai de trois mois de l'article 17 alinéa 2 court dès la notification de la taxation.

Chapitre VI Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations**Art. 29**

¹ Les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles entre vifs à titre onéreux peuvent, aux mêmes conditions que l'Etat, soumettre à un impôt complémentaire les immeubles qui appartiennent à des sociétés ou fondations.

² L'impôt se perçoit par centimes additionnels à l'impôt cantonal et ne peut dépasser cinquante centimes par franc d'impôt ordinaire perçu par l'Etat.

³ L'article 5 de la présente loi s'applique par analogie.

⁴ Lorsqu'il y a lieu à restitution de l'impôt cantonal pour cause d'aliénation de l'immeuble, l'impôt communal doit être remboursé dans la même mesure.

Chapitre VII Impôt sur les loyers**Art. 30**

¹ Les communes peuvent percevoir un impôt de 3 % au maximum sur tous les loyers afférents à des immeubles situés sur leur territoire.

² L'impôt est dû par le locataire, ou par le propriétaire qui occupe lui-même son immeuble.

³ S'agissant de loyers non commerciaux, l'arrêté communal d'imposition doit prévoir des défalcatons pour charges de famille.

Chapitre VIII Impôt sur les divertissements

Art. 31

¹ Les communes peuvent percevoir un impôt frappant les divertissements publics payants qui sont organisés sur leur territoire, notamment:

- a. les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b. les manifestations sportives avec spectateurs;
- c. les bals, kermesses, dancings;
- d. les jeux, à l'exclusion des sports.

² L'impôt est dû par l'organisateur de la manifestation, qui peut en reporter la charge sur le public prenant part au divertissement.

Chapitre IX Impôt sur les chiens

Art. 32

¹ Les chiens peuvent faire l'objet d'un impôt communal dans la commune où leur propriétaire est domicilié au 1er janvier de l'année fiscale.

² Si, à la date du 1er janvier, le chien se trouve toutefois depuis plus de quatre-vingt-dix jours dans une autre commune, il est soumis à la taxe dans cette commune.

³ Les chiens qui proviennent d'un autre canton, ou dont le propriétaire est domicilié hors du canton, sont soumis à l'entier de la taxe s'ils arrivent dans une commune du canton avant le 1er octobre.

⁴ L'arrêté communal d'imposition peut décréter des exonérations et prévoir des taux d'imposition différents suivant les catégories de chiens.

TITRE III DISPOSITIONS D'APPLICATION

Chapitre I Etablissement de l'impôt

Art. 33 Demande d'approbation des arrêtés communaux d'imposition

¹ Les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, en trois exemplaires, avant le 30 septembre; le Département de l'intérieur ^Apeut exceptionnellement prolonger ce délai sur demande motivée de la commune.

² Avant de soumettre au conseil communal ou général un nouvel arrêté d'imposition, les municipalités peuvent demander au Département de l'intérieur un avis préalable sur la légalité de leur projet.

³ Cet avis ne lie pas le Conseil d'Etat.

Art. 34 Prononcé du Conseil d'Etat

¹ L'approbation d'un arrêté communal d'imposition par le Conseil d'Etat est définitive.

² Si le Conseil d'Etat refuse son approbation, il fixe un délai à la commune pour présenter éventuellement un projet modifié ou pour décider de mettre le nouvel arrêté en vigueur sans les dispositions dont l'approbation a été refusée.

Art. 35 Prorogation de l'ancien arrêté

¹ Lorsque la demande d'approbation a été présentée après le 30 septembre ou après le délai fixé par le Département de l'intérieur ^Aen application de l'article 33 alinéa 1 ou encore lorsque le délai prévu à l'article 34 alinéa 2 n'a pas été utilisé, l'ancien arrêté d'imposition est prorogé de plein droit pour une année.

Chapitre II Taxation, recouvrement, contraventions

Art. 36 Obligation de renseigner

¹ Les contribuables sont tenus de fournir aux autorités fiscales communales tous les renseignements nécessaires à la perception des impôts propres aux communes.

² Les receveurs, les conservateurs du registre foncier, les préposés aux impôts et les autres autorités fiscales cantonales fournissent aux communes les indications nécessaires à l'établissement de leurs rôles d'impôt.

³ Pour ce travail, les communes versent à l'Etat une indemnité dont le Conseil d'Etat fixera le montant par arrêté.

Art. 36a Valeur ECA¹³

¹ L'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie fournit aux communes qui en font la demande, contre émoluments, la valeur d'assurance incendie des bâtiments situés sur leur territoire ^A.

Art. 37 Intervention des municipalités dans la taxation²³

¹ S'agissant des impôts communaux qui se perçoivent par centimes additionnels à l'impôt cantonal ou en pour-cent de cet impôt, les communes ne peuvent intervenir dans la taxation ni dans le prononcé des amendes fiscales, si ce n'est par la voix du représentant que la loi cantonale leur permet de déléguer dans les Offices d'impôt.

Art. 38 Recouvrement des impôts communaux^{4, 10, 15, 17, 19}

¹ Les communes pourvoient elles-mêmes à la perception de leurs taxes et impôts. L'article 38a est réservé.

² Elles peuvent prévoir le paiement de leurs impôts par tranches dans les limites et aux conditions prévues par la loi sur les impôts directs cantonaux et ses dispositions d'application ^A.

³ A la demande des communes, l'Administration cantonale des impôts peut être chargée du recouvrement des impôts communaux. Dans ce cas, les modalités de perception prévues pour les impôts cantonaux s'appliquent aux impôts communaux mentionnés à l'article premier, lettres a, d, e, g, k et m.

⁴ Pour l'exécution du mandat prévu ci-dessus, les communes versent à l'Etat une indemnité dont le Conseil d'Etat fixera le montant par arrêté ^B.

⁵ Les communes doivent exiger de leur percepteur des garanties suffisantes.

Art. 38a¹⁵

¹ Les impôts des personnes morales mentionnées à l'article 1er, lettres b, c et h sont perçus par le canton, aux échéances et selon les modalités de perception prévues pour les impôts cantonaux ^A.

Art. 39 Droits et privilèges^{3, 17}

¹ Les communes ont, pour leurs impôts, les mêmes droits que l'Etat.

² Lorsque l'Etat formule une opposition à la délivrance d'une succession ou d'un legs, la ou les communes intéressées bénéficient de cette opposition.

³ Le paiement des impôts communaux est garanti par une hypothèque légale privilégiée, pour la part qui se rapporte à un immeuble, conformément aux articles 188 à 190 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) ^A.

⁴ L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition de la municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie du bordereau certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

Art. 40 Force exécutoire des décisions fiscales

¹ Les bordereaux établis par le percepteur communal et tous autres prononcés relatifs aux impôts communaux ont force exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^A, dès qu'ils ne sont plus susceptibles de recours.

Art. 41 Secret de fonction

¹ Les autorités et les fonctionnaires qui concourent à l'exécution de la présente loi sont tenus de garder le secret sur les pièces et renseignements qui leur sont parvenus dans l'exercice de leurs fonctions.

² Il leur est notamment interdit de fournir des renseignements sur la situation des contribuables à d'autres personnes qu'aux autorités publiques qui ont légalement le droit d'en obtenir.

³ Les rôles communaux d'impôts ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité, sous quelque forme que ce soit.

Art. 42 Révision, prescription, répétition de l'indu¹⁷

¹ Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux concernant la révision des décisions de taxation, le rappel d'impôt, la prescription des créances d'impôt et la répétition de l'indu s'appliquent par analogie aux impôts communaux.

Art. 43 Soustraction d'impôt

¹ Pour les impôts et taxes qui leur sont propres, les communes peuvent prévoir dans leur arrêté d'imposition des amendes applicables en cas de soustraction d'impôt.

² Ces amendes sont au maximum de huit fois le montant de l'impôt soustrait, indépendamment de celui-ci.

³ Elles sont prononcées par les municipalités, sous réserve du recours prévu à l'article 45.

Chapitre III Voies de recours

Art. 44 En cas de répartition intercommunale ¹²

¹ Les décisions prises par l'autorité cantonale de taxation en application des articles 17 et 28 de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de l'Administration cantonale des impôts. Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux ^Arelatives aux procédures de réclamation et de recours s'appliquent par analogie.

² ...

Art. 45 Commission communale de recours ^{6, 12, 26}

¹ Chaque commune doit instituer une commission de recours de trois membres au moins, nommés par le conseil communal ou général au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

² Sous réserve des articles 5 et 44 de la présente loi, cette commission peut être saisie d'un recours contre toute décision prise en matière d'impôts ou taxes communaux et de taxes spéciales.

³ ...

Art. 46 Formes et délais de recours ^{4, 12, 29}

¹ Le recours prévu par la présente loi s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative ^A.

² ...

³ ...

Art. 47 Audition du recourant ²⁹

¹ La commission de recours convoque le recourant et ordonne toutes mesures d'instruction qu'elle juge nécessaires.

² ...

Art. 47a Recours au Tribunal cantonal ^{12, 27, 29}

¹ Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux ^Arelatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions de la commission communale de recours. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative ^{best} applicable.

² ...

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 48

¹ Les communes soumettront leur nouvel arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat jusqu'au 15 avril 1957.

² Les arrêtés d'imposition approuvés par le Conseil d'Etat auront effet rétroactif au 1er janvier 1957.

³ La procédure de l'article 34 demeure réservée.

Art. 49

¹ Dans le cas où une commune ne parviendrait pas à présenter son arrêté d'imposition dans le délai fixé à l'article 48, le Conseil d'Etat pourra soit lui accorder un nouveau délai, soit adapter lui-même l'ancien arrêté d'imposition à la nouvelle législation.

² Dans cette dernière éventualité, le Conseil d'Etat ne pourra introduire d'autres impôts que ceux existant ou qui doivent les remplacer; l'adaptation ne pourra pas entraîner une augmentation du rendement présumé au total des impôts.

Art. 50

¹ Avant l'approbation, par le Conseil d'Etat, de leur nouvel arrêté d'imposition, les communes pourront établir, pour 1957, des bordereaux provisoires, notamment dans le cas des contribuables qui cessent d'être imposables dans la commune.

Art. 51

¹ Tous les arrêtés communaux d'imposition fondés sur l'ancienne législation cesseront de porter effet dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 52

¹ Les règlements instituant des taxes ou des contributions spéciales cesseront de porter effet à partir du 1er janvier 1958 si le Conseil d'Etat n'a pas confirmé son approbation avant cette date.

Art. 53

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les droits de mutation ^A, l'impôt communal sur les successions et donations en ligne directe descendante ou ascendante ne peut, en aucun cas, dépasser cinquante centimes par franc d'impôt ordinaire perçu par l'Etat.

Art. 54 ¹¹ ...

Art. 55 ¹¹ ...

Art. 56 ⁹ ...

Art. 57 ¹¹ ...

Art. 58 ¹¹ ...

Art. 59

¹ Sont abrogés:

1. La loi du 19 mai 1925 sur les impositions communales.
2. La loi du 24 novembre 1926 complétant l'article 12 de la loi du 19 mai 1925 sur les impositions communales.
3. La loi du 23 décembre 1930 complétant celle du 19 mai 1925 sur les impositions communales.
4. L'article 4 de la loi du 16 décembre 1947 modifiant et complétant, à son chiffre 4, la loi du 19 mai 1925 sur les impositions communales.
5. La loi du 8 septembre 1954 modifiant la loi du 19 mai 1925 sur les impositions communales.

Art. 60

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur le 1er janvier 1957.



650.11	Tableau des modifications (LCom)			en vigueur Etat au 01.01.2010
Loi sur les impôts communaux (LCom)				Actes liés
	du 05.12.1956	(RA/FAO 1956 469)	ev le 01.01.1957	(RA/FAO 1956 469)
EMPL : 27.11.1956 am 577, pm 630	1er débat : 27.11.1956 am 620, 28.11.1956 pm 739, 781	2ème débat : 03.12.1956 pm 788, 819	3ème débat : 05.12.1956 am 1017, 1024, 1027	

650.11-01		modif. en bloc le 24.05.1960	(RA/FAO 1960 65)	ev le 01.01.1961	(RA/FAO 1960 65)
EMPL : 11.05.1960 am 192	1er débat : 17.05.1960 am 352, pm 368, 380	2ème débat : 23.05.1960 pm 608, 614	3ème débat : 24.05.1960 am 659		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
11			Modification		historique
12			Abrogation		historique
14			Modification		historique
15			Modification		historique
18bis			Modification		historique

650.11-02		modif. en bloc le 28.11.1962	(RA/FAO 1962 293)	ev le 01.01.1963	(RA/FAO 1962 293)
EMPL : 20.11.1962 am 248, 278	1er débat : 21.11.1962 pm 435, 438, 444	2ème débat : 27.11.1962 am 485, 496, pm 536, 541	3ème débat : 28.11.1962 am 674, 700		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
10	2		Modification		historique

650.11-03		modif. en bloc le 27.02.1963	(RA/FAO 1963 128)	ev le 01.04.1963	(RA/FAO 1963 128)
EMPL : 18.02.1963 pm 925, 942	1er débat : 18.02.1963 pm 952, 953	2ème débat : 26.02.1963 am 1353, 1354	3ème débat : 27.02.1963 am 1412		
Modifié par la loi du 27.02.1963 révisant la loi d'introduction du Code civil et diverses lois en ce qui concerne les hypothèques légales du droit public cantonal					
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
39			Modification		historique

650.11-04		modif. en bloc le 04.03.1968	(RA/FAO 1968 60)	ev le 15.03.1968	(RA/FAO 1968 60)
EMPL : 26.02.1968 pm 1264, 1274	1er débat : 28.02.1968 am 1372, 1374	2ème débat : 04.03.1968 am 1467, 1487, 1489, 1491	3ème débat : 04.03.1968 am 1491, 1495, 1500		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
19			Modification		historique
38			Modification		historique
46			Modification		historique

650.11-05		modif. en bloc le 15.12.1971	(RA/FAO 1971 345)	ev le 01.01.1972	(RA/FAO 1971 345)
EMPL : 07.12.1971 pm 552, 559	1er débat : 08.12.1971 am 612, 617	2ème débat : 15.12.1971 pm 825, 827			
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
8	1		Modification		historique

650.11-06		<i>modif. en bloc le</i> 17.05.1972	(RA/FAO 1972 118)	ev le 30.05.1972	(RA/FAO 1972 118)
EMPL : 15.05.1972 pm 378		1er débat : 15.05.1972 pm 383	2ème débat : 17.05.1972 pm 619		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
3bis			Modification		historique
4			Modification		historique
45	2		Modification		historique

650.11-07		<i>modif. en bloc le</i> 10.09.1974	(RA/FAO 1974 164)	ev le 01.01.1975	(RA/FAO 1974 164)
EMPL : 04.09.1974 am 855		1er débat : 04.09.1974 pm 928, 932	2ème débat : 10.09.1974 am 1065, 1070		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
8	1		Modification		historique

650.11-08		<i>modif. en bloc le</i> 07.12.1979	(RA/FAO 1979 525)	ev le 01.01.1980	(RA/FAO 1979 525)
EMPL : 21.05.1979 pm 497, 502, 503		1er débat : 21.05.1979 pm 549, 551	2ème débat : 23.05.1979 am 819, 821	3ème débat : 30.05.1979 pm 1151	
<i>loi modifiée sur la base de l'initiative législative du parti socialiste vaudois tendant à la suppression des privilèges fiscaux</i>					
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
7			Abrogation		historique
8	1		Modification		historique

650.11-09		<i>modif. en bloc le</i> 18.06.1984	(RA/FAO 1984 263)	ev le 01.01.1985	(RA/FAO 1984 263)
EMPL : 30.05.1984 pm 1042		1er débat : 12.06.1984 pm 1543	2ème débat : 18.06.1984 am 1780, 1781		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
56			Abrogation		historique

650.11-10		<i>modif. en bloc le</i> 18.06.1984	(RA/FAO 1984 264)	ev le 01.01.1985	(RA/FAO 1984 264)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
38	2,3		Modification		historique

650.11-11		<i>modif. en bloc le</i> 20.05.1986	(RA/FAO 1986 151)	ev le 01.01.1987	(RA/FAO 1986 151)
EMPL : 12.05.1986 pm 448		1er débat : 14.05.1986 pm 700	2ème débat : 20.05.1986 pm 822		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
19	5 b		Modification		historique
54			Abrogation		historique
55			Abrogation		historique
57			Abrogation		historique
58			Abrogation		historique

650.11-12		<i>modif. en bloc le</i> 18.12.1989	(RA/FAO 1989 707)	ev le 01.07.1991	(RA/FAO 1989 707)
EMPL : 21.11.1989 am 514, 671		1er débat : 22.11.1989 am 734	2ème débat : 12.12.1989 pm 1958, 18.12.1989 pm 2042		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
44	1		Modification		historique

44	2		Abrogation		historique
45	3		Abrogation		historique
46			Modification		historique
47a			Introduction		historique

650.11-13		<i>modif. en bloc le 11.09.1991</i>	(RA/FAO 1991 538)	ev le 01.07.1992	(RA/FAO 1991 538)
EMPL : 09.09.1991 pm 1578		1er débat : 09.09.1991 pm 1585, 1593	2ème débat : 11.09.1991 am 1801		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
4a			Introduction		historique
36a			Introduction		historique

650.11-14		<i>modif. en bloc le 17.11.1993</i>	(RA/FAO 1993 445)	ev le 01.01.1994	(RA/FAO 1993 445)
EMPL : 10.11.1993 pm 3071		1er débat : 10.11.1993 pm 3106	2ème débat : 17.11.1993 am 3365, 3369	3ème débat : 17.11.1993 am 3369, 3373	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
1	1 I		Modification		historique

650.11-15		<i>modif. en bloc le 21.06.1994</i>	(RA/FAO 1994 234)	ev le 01.01.1995	(RA/FAO 1994 234)
EMPL : 14.06.1994 am 971, 1003		1er débat : 14.06.1994 pm 1200	2ème débat : 21.06.1994 am 1442		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
1	1 a,b		Modification		historique
15	1		Modification		historique
38	1,3		Modification		historique
38a			Introduction		historique

650.11-16		<i>modif. en bloc le 23.09.1997</i>	(RA/FAO 1997 471)	ev le 01.01.1998	(RA/FAO 1997 471)
EMPL : 10.09.1997 pm 2358		1er débat : 10.09.1997 pm 2412	2ème débat : 23.09.1997 am 3365		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
1	1 I		Abrogation		historique

650.11-17		<i>modif. en bloc le 04.07.2000</i>	(RA/FAO 2000 445)	ev le 01.01.2001	(RA/FAO 2000 445)
EMPL : 30.05.2000 pm 723		1er débat : 20.06.2000 pm 1679, 1681	2ème débat : 04.07.2000 am 1873		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
1	1 a,b		Modification		historique
2	1		Modification		historique
5	1,2		Modification		historique
8	1		Modification		historique
18			Modification		historique
19	3,4		Modification		historique
22	2		Modification		historique
38	3		Modification		historique
39	3		Modification		historique
42			Modification		historique

650.11-18		<i>modif. en bloc le 04.12.2001</i>	(RA/FAO 2001 733)	ev le 01.01.2003	(RA/FAO 2001 733)
EMPL : 13.11.2001 pm 4868		1er débat : 20.11.2001 am 5074, 5075	2ème débat : 04.12.2001 am 5782		

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
15	1		Modification	historique
15	2		Abrogation	historique
17	1		Modification	historique

650.11-19	<i>modif. en bloc le</i> 05.12.2001	(RA/FAO 2001 813)	ev le 01.01.2003	(RA/FAO 2001 813)
EMPL : 04.12.2001 pm 5840	1er débat : 04.12.2001 pm 6294	2ème débat : 05.12.2001 pm 6391, 6394		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
38	3		Modification	historique

650.11-20	<i>modif. en bloc le</i> 17.12.2003	(RA/FAO 2003 886)	ev le 01.01.2004	(RA/FAO 2003 886)
EMPL : 03.12.2003 am 5461, 5601	1er débat : 03.12.2003 am 5793, 5794	2ème débat : 16.12.2003 pm 6108, 6118		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
9			Modification	historique
15	1		Modification	historique
15	3		Introduction	historique
16	1		Modification	historique
17			Modification	historique

650.11-21	<i>modif. en bloc le</i> 03.05.2005	(RA/FAO 24.05.2005)	ev le 01.07.2005	(RA/FAO 08.07.2005)
EMPL : 19.04.2005 pm 9071	1er débat : 19.04.2005 pm 9265 26.04.2005 pm 9502	2ème débat : 03.05.2005 pm 75	3ème débat : 03.05.2005 pm 75	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
3bis	2		Modification	historique
4	2		Modification	historique
19	5 b		Modification	historique

650.11-22	<i>modif. en bloc le</i> 27.09.2005	(RA/FAO 21.10.2005)	ev le 01.01.2006	(RA/FAO 13.12.2005)
EMPL : 20.09.2005 am 3720	1er débat : 20.09.2005 pm 3764	2ème débat : 27.09.2005 am 4082	3ème débat : 27.09.2005 am 4082	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
25	4-5		Introduction	historique

650.11-23	<i>modif. en bloc le</i> 19.12.2006	(RA/FAO 26.12.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 20.02.2007)
EMPL : 05.12.2006 pm 5934	1er débat : 05.12.2006 pm 6182, 6358, 06.12.2006 am 6399, pm 6442, 12.12.2006 am 6508, pm 6568	2ème débat : 12.12.2006 pm 6568, 13.12.2006 am 6605	3ème débat : 19.12.2006 am 7058	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
5	3		Abrogation	historique
37			Modification	historique

650.11-24	<i>modif. en bloc le</i> 09.01.2007	(RA/FAO 12.01.2007)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 09.03.2007)
EMPL : 13.12.2006 pm 6839	1er débat : 13.12.2006 pm 6934, 19.12.2006 pm 7131, 20.12.2006 am 7179	2ème débat : 09.01.2007, pm 7403	3ème débat : 09.01.2007, pm 7403	Actes liés

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
21	2		Modification	historique
21	2bis		Introduction	historique

650.11-25	<i>modif. en bloc le 09.01.2007</i>	(RA/FAO 23.01.2007)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 16.03.2007)
				Actes liés

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
19	5 c		Introduction	historique

650.11-26	<i>modif. en bloc le 12.06.2007</i>	(RA/FAO 29.06.2007)	ev le 01.01.2008	(RA/FAO 21.08.2007)
				Actes liés

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
3bis			Modification	historique
4	1		Modification	historique
45	2		Modification	historique

650.11-27	<i>modif. en bloc le 12.06.2007</i>	(RA/FAO 29.06.2007)	ev le 01.01.2008	(RA/FAO 21.08.2007)
				Actes liés

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
47a			Modification	historique

650.11-28	<i>modif. en bloc le 02.09.2008</i>	(RA/FAO 12.09.2008)	ev le 01.01.2009	(RA/FAO 27.02.2009)
				Actes liés

Cette modification a fait l'objet d'une demande de référendum qui a abouti (FAO 18.11.2008). Elle a été acceptée en votation populaire le 8 février 2009 (FAO 20.02.2009).

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
8	2-3		Modification	historique
8	4		Introduction	historique

650.11-29	<i>modif. en bloc le 28.10.2008</i>	(RA/FAO 11.11.2008)	ev le 01.01.2009	(RA/FAO 30.12.2008)
				Actes liés

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
19	6		Modification	historique
46	1		Modification	historique
46	2-3		Abrogation	historique
47	1		Modification	historique
47	2		Abrogation	historique
47a	1		Modification	historique
47a	2		Abrogation	historique

650.11-30	<i>modif. en bloc le 09.12.2009</i>	(RA/FAO 25/29.12.2009)	ev le 01.01.2010	
				Actes liés

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
2	2		Modification	historique



650.11

Tableau des commentaires (LCom)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi sur les impôts communaux (LCom) du 05.12.1956

Préambule

Comm. **A** : Constitution du Canton de Vaud du 14.04.2003 ([RSV 101.01](#))

Art. 1 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Publiée au Recueil annuel, mais ne figurant pas au RSV

Comm. **B** : Loi du 29.05.1973 sur les droits de timbre ([RSV 652.11](#))

Comm. **C** : Actuellement loi du 01.11.2005 sur la taxe des véhicules automobiles et bateaux ([RSV 741.11](#))

Art. 3 [lien vers article](#)

Comm. **A** : L'arrêté du Conseil d'Etat autorisant des communes à percevoir des contributions est publié au Recueil annuel, mais ne figure pas au RSV

Art. 5 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ([RSV 642.11](#))

Art. 8 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ([RSV 642.11](#))

Art. 15 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ([RSV 642.11](#))

Art. 19 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Voir notamment Loi fédérale du 14.12.1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)

Comm. **B** : Constitution du Canton de Vaud du 14.04.2003 ([RSV 101.01](#))

Art. 20 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 25 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi du 27.09.2005 sur la dation en paiement d'impôt sur les successions et donations ([RSV 648.21](#))

Art. 33 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Actuellement Département des relations et des institutions extérieures

- Art. 35** [lien vers article](#)
Comm. A : Actuellement Département des relations et des institutions extérieures
-
- Art. 36a** [lien vers article](#)
Comm. A : Voir arrêté du 28.02.1992 sur la communication aux communes des valeurs d'assurance incendie des bâtiments ([RSV 963.65.1](#))
-
- Art. 38** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ([RSV 642.11](#)) et Règlement du 12.03.2003 relatif à la perception échelonnée des impôts des personnes morales ([RSV 642.11.8](#))
Comm. B : Arrêté du 11.01.1999 en matière de perception des impôts et taxes communaux ([RSV 650.11.1](#))
-
- Art. 38a** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ([RSV 642.11](#)) et Règlement du 12.03.2003 relatif à la perception échelonnée des impôts des personnes morales ([RSV 642.11.8](#))
-
- Art. 39** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 30.11.1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse ([RSV 211.01](#))
-
- Art. 40** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)
-
- Art. 44** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ([RSV 642.11](#))
-
- Art. 46** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative ([RSV 173.36](#))
-
- Art. 47a** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ([RSV 642.11](#))
Comm. B : Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative ([RSV 173.36](#))
-
- Art. 53** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 27.02.1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations ([RSV 648.11](#))
-